NATIONS UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1998/940
12 octobre 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 12 OCTOBRE 1998, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

J'ai l'honneur de vous transmettre la communication ci-jointe, en date du 9 octobre 1998, que j'ai reçue du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir porter la lettre du Directeur général à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Kofi A. ANNAN

98-30198 (F) 121098 121098

/...

ANNEXE

Lettre datée du 9 octobre 1998, adressée au Secrétaire général par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique

Dans la déclaration faite par son président le 4 novembre 1994 (S/PRST/1994/64) au sujet de la République populaire démocratique de Corée (RPDC), le Conseil de sécurité a notamment prié l'Agence internationale de l'énergie atomique de continuer à lui rendre compte de l'application de l'Accord de garanties. À cet égard vous voudrez bien trouver ci-joint copie du rapport écrit relatif à la RPDC et daté du 26 août 1998 que j'ai présenté à la Conférence générale de l'AIEA à sa quarante-deuxième session ordinaire (voir pièce jointe I) ainsi que copie de la résolution GC(42)/Res/2 adoptée par la Conférence le 25 septembre 1998 (voir pièce jointe II).

Comme vous le savez, la RPDC continue à n'accepter les activités de contrôle de l'Agence que dans le contexte du Cadre agréé entre elle-même et les États-Unis d'Amérique et non dans le cadre de l'Accord de garanties conclu entre elle et l'Agence, accord qui est contraignant et reste en vigueur.

Comme l'envisageait mon prédécesseur dans sa lettre du 13 octobre 1997, la huitième série de discussions techniques entre l'AIEA et la RPDC s'est tenue à Vienne du 21 au 24 octobre 1997. D'autres séries de discussions se sont déroulées du 25 au 28 février et du 24 au 26 juin 1998 à Pyongyang. Malheureusement aucun progrès n'a été fait en ce qui concerne des points importants liés au respect par la RPDC de l'Accord de garanties. Il en est ainsi de la préservation des informations qui permettraient à l'Agence de vérifier à l'avenir l'exactitude et l'exhaustivité de la déclaration initiale de la RPDC et il en est ainsi également du prélèvement d'échantillons et de la mesure de déchets nucléaires liquides à l'usine de retraitement de la RPDC (laboratoire de radiochimie) qui permettraient de vérifier l'absence de mouvements ou d'opérations concernant ces déchets.

Cela étant, le rapport de l'Agence de 1997 sur la mise en oeuvre des garanties a confirmé que l'Agence n'était toujours pas en mesure de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité de la déclaration initiale de la RPDC sur le stock de matières nucléaires et qu'elle ne pouvait donc pas conclure qu'il n'y avait pas eu détournement.

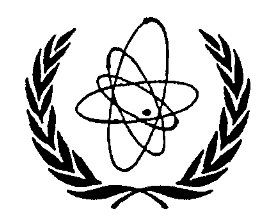
Compte tenu des indications qui précèdent et des éléments détaillés qui figurent dans mon rapport à la Conférence générale, celle-ci a adopté la résolution GD(42)/Res/2 où, comme dans la résolution GC(41)/Res/22 de 1997, elle se déclare profondément préoccupée par le fait que la RPDC continue de ne pas se conformer à l'Accord de garanties qu'elle a conclu avec l'AIEA, demande instamment à la RPDC d'apporter son entière coopération à l'Agence pour la mise en oeuvre de l'Accord de garanties et de prendre toutes les mesures que l'Agence peut juger nécessaires pour préserver toutes les informations voulues pour la vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité du rapport initial de la RPDC.

La plus récente série de discussions qui s'est tenue à Vienne cette semaine n'a, elle non plus, enregistré aucun progrès tangible sur ces diverses questions clefs. D'autres discussions sont prévues pour le début de 1999.

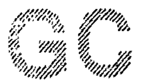
Je vous serais obligé de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et des pièces qui y sont jointes à l'attention du Conseil de sécurité auquel je continuerai à rendre compte.

(Signé) Mohamed EL BARADEI

/...



Pièce jointe I



GC(42)/16
31 août 1998

Distr. GENERALE

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Agence internationale de l'énergie atomique

CONFERENCE GENERALE

Quarante-deuxième session ordinaire
Point 18 de l'ordre du jour provisoire
(GC(42)/2)

MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD ENTRE L'AGENCE ET LA REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE RELATIF A L'APPLICATION DE GARANTIES DANS LE CADRE DU TRAITE SUR LA NON-PROLIFERATION DES ARMES NUCLEAIRES

Rapport du Directeur général à la Conférence générale

1. Dans la résolution GC(41)/RES/22 du 3 octobre 1998, la Conférence générale a notamment décidé :

> "d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-deuxième session ordinaire une question intitulée 'Mise en oeuvre de l'accord entre l'Agence et République populaire démocratique de Corée relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires'."

Le présent rapport a pour objet de fournir des informations à la Conférence générale pour l'examen de ce point de son ordre du jour.

SITUATION AU MOMENT DE LA QUARANTE ET UNIEME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE GENERALE

2. Le rapport présenté par le Directeur général à la Conférence générale en 1997 dans le document GC(41)/17 du 26 août 1997 retraçait l'historique des développements intervenus au cours de l'année précédente dans l'application des garanties en République populaire démocratique de Corée (RPDC) en vertu de l'accord de garanties de la RPDC avec l'Agence (INFCIRC/403) et décrivait ces développements. Il s'agissait notamment du manque de progrès, lors d'un certain nombre de réunions techniques, sur la question de la préservation des informations qui doivent rester à la disposition de l'Agence pour lui permettre de vérifier à l'avenir l'exactitude et l'exhaustivité de la déclaration initiale faite par la RPDC en vertu de son accord de garanties; du refus persistant de la

/...

RPDC d'accepter l'application de certaines dispositions à l'usine de retraitement, telles que la réalisation de mesures des déchets nucléaires liquides pour vérifier l'absence de mouvements ou d'opérations concernant ces déchets; des limitations imposées par la RPDC en ce qui concerne les modalités du "gel" et l'accès des inspecteurs, pour des visites régulières, aux bâtiments d'appui technique situés sur les sites d'installations soumises au gel mais non soumis eux-mêmes à ce gel en novembre 1994 parce que la RPDC avait déclaré à l'époque qu'elle avait modifié la portée des opérations menées dans ces bâtiments; de l'acceptation par la RPDC de certaines activités de vérification, telles que les mesures de confinement et surveillance; de l'accord de la RPDC aux désignations d'inspecteurs supplémentaires; de l'engagement de la RPDC en ce qui concerne l'amélioration des moyens de communication entre l'Agence et la RPDC; de l'achèvement d'environ 90 % des opérations de mise sous étui des barres de combustible irradié provenant du réacteur expérimental de 5 MWe et du maintien par l'Agence d'une présence permanente d'inspecteurs dans la région de Nyongbyon.

3. Le document GC(41)/17 indiquait que, bien que les sixième et septième séries de discussions techniques aient permis de progresser quelque peu en ce qui concerne les communications et la désignation des inspecteurs, la RPDC avait continué de refuser un certain nombre de mesures importantes, dont celles qui sont indiquées plus haut, qui étaient restées en suspens depuis la première réunion technique.

4. A la lumière de ces développements et du rapport du Directeur général reproduit dans le document GC(41)/17, la Conférence générale a adopté la résolution GC(41)/RES/22. Par cette résolution, la Conférence générale a notamment approuvé vigoureusement les mesures prises par le Conseil des gouverneurs et a félicité le Secrétariat des efforts qu'il déployait pour mettre en oeuvre l'accord de garanties et pour contrôler le gel des installations spécifiées en RPDC; elle s'est aussi déclarée préoccupée par le fait que la RPDC continuait de ne pas se conformer à l'accord de garanties qu'elle avait conclu avec l'AIEA, elle a demandé à la RPDC de se conformer intégralement à cet accord de garanties et elle lui a demandé instamment d'apporter son entière coopération à l'Agence pour la mise en oeuvre de cet accord et de prendre toutes les mesures que l'Agence pouvait juger nécessaires pour préserver toutes les informations voulues pour la vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité du rapport initial de la RPDC sur le stock de matières nucléaires soumises aux garanties jusqu'à ce que la RPDC se conforme intégralement à son accord de garanties.

DEVELOPPEMENTS DEPUIS LA QUARANTE ET UNIEME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE GENERALE

5. A la réunion du Conseil des gouverneurs tenue le 8 décembre 1997, le Directeur général a rendu compte de la huitième série de discussions techniques entre l'AIEA et la RPDC qui s'était déroulée à Vienne du 21 au 24 octobre 1997. Il a noté qu'aucun progrès n'avait été fait lors de la huitième série de discussions sur des points importants liés au respect par la RPDC de son accord de garanties, notamment la préservation des informations qui doivent rester à la disposition de l'Agence pour que celle-ci puisse vérifier à l'avenir l'exactitude et l'exhaustivité de la déclaration initiale de la RPDC.

6. A la réunion du Conseil tenue le 16 mars 1998, le Directeur général a rendu compte de la neuvième série de discussions techniques qui s'est déroulée du 24 au 28 février 1998 à Pyongyang. Aucun progrès n'a été fait en ce qui concerne les questions importantes telles que la préservation des

informations, ou le prélèvement d'échantillons et la mesure des déchets liquides à l'usine de retraitement. En outre, la RPDC a refusé d'autoriser le prélèvement d'échantillons de l'environnement par frottis à la cellule chaude du réacteur de recherche qui est soumis actuellement à un régime d'inspections régulières, car elle estime que son accord de garanties n'est pas pleinement en vigueur. La question de l'accès des inspecteurs aux bâtiments d'appui technique dans les installations soumises au gel n'a pas progressé. Le Directeur général a déclaré que, puisque les opérations de mise sous étui devaient être achevées en mai 1998, le nombre des inspecteurs de l'Agence présents en permanence à Nyongbyon pourrait être réduit de trois à deux.

7. A la réunion du Conseil du 8 juin 1998, le Directeur général a souligné que le Rapport sur l'application des garanties pour 1997 indiquait que l'Agence ne pouvait toujours pas vérifier l'exactitude et l'exhaustivité du rapport initial de la RPDC et conclure qu'il n'y avait pas eu détournement de matières nucléaires. Le Directeur général a informé le Conseil de la suspension des opérations de mise sous étui des barres de combustible usé au réacteur expérimental de 5 MWe à la fin du mois d'avril, à la demande de la RPDC. A cette époque, 97 % des barres irradiées retirées avaient été placées sous étui et des scellés de l'Agence y avaient été apposés. La RPDC faisait aussi dépendre l'achèvement des opérations de mise sous étui des progrès dans la mise en oeuvre des tâches prévues dans le Cadre agréé.

8. Le Directeur général a aussi indiqué que la RPDC avait demandé à l'Agence, dans une lettre datée du 3 avril 1998, de prendre les dispositions nécessaires pour permettre aux exploitants de construire une chaudière à fuel lourd sur le site du réacteur expérimental de 5 MWe, installation soumise au gel. D'après la RPDC, la chaudière produirait de l'électricité ainsi que de la vapeur pour le chauffage urbain. Pour cette réalisation, la RPDC avait l'intention d'utiliser des équipements, tels que des turbines et des générateurs, se trouvant dans différents bâtiments du site du réacteur. Après des consultations appropriées, l'Agence a indiqué qu'il n'y avait pas d'objection à la construction et à l'exploitation de la chaudière aux fins indiquées, sous réserve que les inspecteurs de l'Agence puissent visiter le bâtiment de la chaudière et des bâtiments auxiliaires pour confirmer que la nouvelle portée des opérations dans ces bâtiments était sans lien avec l'objet du gel. La RPDC a confirmé cette interprétation le 22 mai 1998. Le Directeur général a en outre indiqué que le 11 mai 1998 la RPDC avait demandé à l'Agence de prendre les dispositions voulues au Laboratoire de radiochimie (usine de retraitement), y compris l'enlèvement de certains scellés, pour que l'exploitant puisse exécuter des activités d'inspection et d'entretien. En réponse, l'Agence a noté que toutes les activités d'entretien devaient être observées par des inspecteurs et qu'il ne devait y avoir ni activité de décontamination ni introduction ou transfert de solutions dans le système de traitement, étant donné que de telles activités pourraient avoir une incidence sur la préservation des informations. Les activités d'entretien ont débuté le 27 mai 1998.

9. La dixième série de discussions techniques a eu lieu du 24 au 26 juin 1998 à Pyongyang. Aucun progrès n'a été fait en ce qui concerne les questions en suspens. De plus, la RPCD a continué de refuser aux inspecteurs l'accès aux bâtiments techniques des sites du réacteur expérimental de 5 MWe, du Laboratoire de radiochimie et de l'usine de fabrication de combustible qui ne sont pas soumis au gel, cet accès devant permettre de confirmer que la nouvelle portée des activités menées dans les bâtiments n'est pas en rapport avec l'objet du gel. La RPDC a indiqué que la corrosion des barres qui n'ont pas été mises sous étui se poursuivant, il n'y avait que deux options possibles : soit retraiter les barres, soit les mettre sous étui. La RPDC faisait dépendre les activités d'entretien au Laboratoire de radiochimie de la possibilité de retraiter les barres. Elle a en outre indiqué qu'elle préparait un plan d'entretien pour le réacteur expérimental de 5 MWe et les barres de combustible

/...

neuf. Pour l'entretien des barres de combustible neuf, elle a indiqué qu'elle prévoyait de transférer 8 000 barres (soit le chargement complet d'un coeur) de l'emplacement actuel situé à l'extérieur du réacteur expérimental de 5 MWe au stockage de combustible neuf dans le bâtiment du réacteur. L'Agence a indiqué qu'un tel transfert ne serait pas compatible avec l'objet du gel ou celui des activités d'entretien. Pendant la réunion technique, la RPDC a demandé à l'Agence de prendre les dispositions nécessaires pour permettre à l'exploitant d'exécuter un essai hydraulique des mélangeurs-décanteurs au Laboratoire de radiochimie. Les modalités de tels essais ont été discutées, et l'Agence en poursuit l'examen. Elle doit déterminer si un tel essai ne risque pas d'aboutir à l'élimination ou à l'altération des signatures d'activités passées.

10. A la date du présent rapport, il ne s'était produit aucun fait nouveau justifiant que l'on modifie les analyses présentées au Conseil en mars et en juin. La RPDC a affirmé à maintes reprises que l'avancement des entretiens était lié aux progrès réalisés dans l'application du Cadre agréé, et, récemment, elle s'est déclarée déçue des progrès obtenus jusqu'alors. L'ouverture du chantier de construction de deux réacteurs à eau légère de 1 000 MWe a eu lieu à Sinpo le 19 août 1997.

11. La coopération avec la RPDC reste limitée. La RPDC a accepté certaines activités de vérification, telles que les mesures de confinement et surveillance que l'Agence a besoin de prendre pour surveiller le gel. En 1998, il y a eu d'autres améliorations des moyens de communication entre le Département général de l'énergie atomique de la RPDC et la Division des opérations compétente du Département des garanties de l'Agence. La RPDC a accepté le remplacement des systèmes de surveillance actuels par des systèmes de surveillance numérique et a donné son accord à la désignation d'inspecteurs supplémentaires. Elle a aussi accepté l'installation, à partir d'octobre 1998, d'un système de surveillance intégré des moteurs des mélangeurs-décanteurs à l'usine de retraitement, système qui donnera des informations sur les temps de fonctionnement de ces moteurs.

12. Cependant, la RPDC a refusé d'autres mesures, telles que l'installation d'équipements de surveillance de l'Agence auprès des cuves à déchets nucléaires ou le prélèvement d'échantillons ou la réalisation de mesures par l'Agence en quelque endroit que ce soit de l'usine de retraitement. De plus, la RPDC continue de refuser la réalisation de mesures visant à déterminer la quantité totale de plutonium dans les barres de combustible usé provenant du réacteur expérimental de 5 MWe.

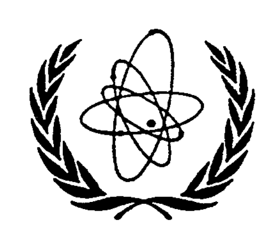
13. En janvier 1997, la RPDC avait indiqué que le graphite nucléaire qui avait été fabriqué pour être utilisé dans le réacteur de puissance de 50 MWe en construction à l'époque du gel était soumis à la surveillance de l'Agence. Environ la moitié des blocs de graphite requis a été présentée à l'Agence, et il a été déclaré que la fabrication de ces blocs et d'autres équipements et composants liés au nucléaire était arrêtée depuis juillet 1993. On attend toujours une confirmation officielle de cette déclaration par la RPDC. En janvier 1998, la RPDC a soumis quelques autres blocs de graphite à la surveillance. Toutefois, elle n'a pas autorisé le prélèvement d'échantillons sur les blocs de graphite, ce qui permettrait de confirmer si le graphite en question est de qualité nucléaire.

14. Malheureusement, l'Agence et la RPDC continuent d'avoir des vues fondamentalement opposées en ce qui concerne la situation actuelle de l'accord de garanties. L'Agence considère que l'accord de garanties avec la RPDC est contraignant et toujours en vigueur. La RPDC accepte les activités de contrôle de l'Agence uniquement dans le contexte du Cadre agréé. Elle n'accepte donc les inspections *ad hoc* et régulières que dans les installations qui ne sont pas soumises au gel, tout en refusant par ailleurs l'application de mesures de renforcement des garanties dans ces installations.

/...

15. Le Directeur général a transmis au Ministre des affaires étrangères de la RPDC le modèle de Protocole additionnel (INFCIRC/540). Un exemplaire de ce modèle de protocole, et des informations sur les discussions menées par le Secrétariat avec plusieurs Etats, ont aussi été communiqués à la RPDC pendant les réunions techniques.

16. L'Agence continue d'assurer une présence permanente d'inspecteurs à Nyongbyon. Trois inspecteurs doivent rester sur le terrain pour assurer l'observation des activités d'entretien et l'application des activités d'inspection, y compris la surveillance du gel.





Pièce jointe II

GC(42)/RES/2
Octobre 1998

Distr. GENERALE

FRANÇAIS

Agence internationale de l'énergie atomique

CONFERENCE GENERALE

Quarante-deuxième session ordinaire

Point 18 de l'ordre du jour
(GC(42)/20)

MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD ENTRE L'AGENCE ET LA REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE RELATIF A L'APPLICATION DE GARANTIES DANS LE CADRE DU TRAITE SUR LA NON-PROLIFERATION DES ARMES NUCLEAIRES

Résolution GC(42) Res/2 adoptée le 25 septembre 1998,
à la neuvième séance plénière

La Conférence générale,

a) Rappelant les résolutions du Conseil des gouverneurs GOV/2436 du 25 février 1993, GOV/2639 du 18 mars 1993, GOV/2645 du 1er avril 1993, GOV/2692 du 23 septembre 1993, GOV/2711 du 21 mars 1994 et GOV/2742 du 10 juin 1994, ainsi que ses résolutions GC(XXXVII)/RES/624 du 1er octobre 1993, GC(XXXVIII)/RES/16 du 23 septembre 1994, GC(39)/RES/3 du 22 septembre 1995, GC(40)/RES/4 du 20 septembre 1996 et GC(41)/RES/22 du 3 octobre 1997,

b) Prenant note avec préoccupation d'une série de faits nouveaux qui sont décrits dans le rapport du Directeur général publié sous la cote GC(42)/16,

c) Rappelant en outre la résolution 825 (1993) adoptée par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies le 11 mai 1993, ainsi que les déclarations faites par le Président du Conseil de sécurité le 31 mars 1994, le 30 mai 1994 et le 4 novembre 1994, et en particulier la demande tendant à ce que soient prises toutes les mesures que l'Agence peut juger nécessaires pour vérifier que la République populaire démocratique de Corée (RPDC) se conforme intégralement à son accord de garanties avec l'Agence,

d) Notant que la RPDC a décidé de rester partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et réaffirmant que l'accord de garanties conclu entre l'AIEA et la RPDC (INFCIRC/403) dans le cadre du Traité continue d'avoir force obligatoire et demeure en vigueur,

/...

e) Notant également que la RPDC a déclaré qu'elle a l'intention de se conformer intégralement à l'accord de garanties et que les discussions se poursuivent entre l'AIEA et la RPDC au sujet des questions de garanties en suspens,

f) Notant avec regret qu'aucun progrès n'a été réalisé au cours de ces discussions en ce qui concerne des questions importantes telles que la préservation des informations,

g) Regrettant le retrait de la RPDC de l'Agence et exprimant l'espoir que la RPDC y adhérera à nouveau,

1. Approuve vigoureusement les mesures prises par le Conseil des gouverneurs et félicite le Directeur général et le Secrétariat de leurs efforts impartiaux pour mettre en oeuvre l'accord de garanties entre l'AIEA et la RPDC;

2. Reconnaît le rôle important de l'AIEA dans la surveillance du gel d'installations nucléaires en RPDC et félicite le Secrétariat des efforts continus qu'il déploie pour contrôler le gel des installations spécifiées en RPDC comme l'a demandé le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies;

3. Se déclare profondément préoccupée par le fait que la RPDC continue de ne pas se conformer à l'accord de garanties qu'elle a conclu avec l'AIEA et demande à la RPDC de se conformer intégralement à cet accord de garanties;

4. Demande instamment à la RPDC d'apporter son entière coopération à l'Agence pour la mise en oeuvre de l'accord de garanties et de prendre toutes les mesures que l'Agence peut juger nécessaires pour préserver toutes les informations voulues pour la vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité du rapport initial de la RPDC sur le stock de matières nucléaires soumises aux garanties jusqu'à ce que la RPDC se conforme intégralement à son accord de garanties;

5. Décide de rester saisie de cette question et d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-troisième session ordinaire une question intitulée "Mise en oeuvre de l'accord entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires".
